

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.674 du 27 mars 2012

G./A.203.941/VI-19.520

En cause : **MASUY Carine,**

ayant élu domicile
rue Grande, n° 13,
5620 Corenne,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 9 mars 2012, Carine MASUY sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de Monsieur le Préfet des études de l'Athénée royal de Florennes, du 2 mars 2012, qui a pour effet de lui imposer d'exercer sa fonction d'ouvrière d'entretien sur les implantations de l'Athénée royal de Doische et de l'école fondamentale de Mazée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 9 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 mars 2012 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

La requérante et Me Michel KAROLINSKI, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

III. 1. Arguments de la partie requérante

La requérante expose ce qui suit :

" Madame Masuy réside rue Grande n° 13 à 5620 Corenne/Florennes, soit à 5 kilomètres du lieu où jusqu'au 31 août 2011, elle avait l'habitude d'exercer sa fonction d'ouvrière d'entretien.

Alors que Madame Masuy n'est pas titulaire d'un permis de conduire (pièce 6), c'est grâce à la proximité entre son domicile et l'Athénée royal de Florennes, qu'elle n'a jamais éprouvé de difficultés pour se rendre à son travail.

Par contre, la décision querellée impose à Madame Masuy d'effectuer quotidiennement ses tâches de nettoyage, tôt le matin à l'Athénée royale [sic] de Doische et, en fin d'après-midi, à l'école fondamentale de Mazée.

Pour se rendre à l'Athénée royale de Doische en transport en commun, Madame Masuy doit effectuer les trajets suivants (pièce 7) :

Corenne - Florennes via la ligne Tec n° 20 (Dinant/Florennes)

Florennes - Doische via la ligne Tec n° 138a (Florennes/Doische)

Pour se rendre à l'école fondamentale de Mazée en transport en commun, Madame Masuy doit effectuer les trajets suivants (pièce 8) :

Corenne - Florennes via la ligne Tec n° 20 (Dinant/Florennes)

Florennes - Nismes via la ligne Tec n° 56 (Namur/Couvin)

Nismes - Mazée via la ligne Tec n° 60/2 (Couvin - Le Mesnil/Mazée-Heer-Agimont)

Il ressort des informations disponibles sur le site internet des TEC wallons que l'offre de transport en commun à destination de la localité de Doische ne permet à Madame Masuy d'être présente sur son lieu de travail, au plus tôt, qu'à 12.58Hr. (pièce 7).

De la sorte, étant établi que Madame Masuy ne sera plus en mesure d'exercer régulièrement son activité professionnelle, il est judicieux d'admettre qu'elle risque, à bref délai d'être sujette à une nouvelle décision de licenciement.

En pareilles circonstances, le risque de perdre son emploi auquel est exposée la requérante doit être qualifié de grave et difficilement réparable.

En septembre 2010, après que Madame Masuy ait signé sa sixième désignation, à titre temporaire pour une durée déterminée (2010/2011), elle espérait légitimement que l'année scolaire 2011/2012 serait pour elle l'occasion de pouvoir bénéficier d'une désignation, à titre temporaire pour une durée indéterminée, dans son emploi à l'Athénée royal de Florennes.

Toutefois, le 26 mai 2011, alors n'avait jamais fait l'objet d'aucun rapport défavorable quant à sa manière d'accomplir sa tâche (cf article 190 du décret précité), le préfet des études de l'Athénée royal de Florennes lui a notifié son licenciement.

Le 1^{er} septembre 2011, à supposer que Madame Masuy n'ait pas été licenciée le 26 mai 2011, en application des § 2bis, 2^{ème} alinéa et § 4 de l'article 189 du décret précité, elle devait être désignée prioritairement, à titre temporaire pour une durée

indéterminée, dans la fonction qu'elle avait exercée au cours de l'année scolaire 2010/2011 à l'Athénée royal de Florennes.

Aussi, malgré que, le 16 décembre 2011, le Conseil d'Etat ait suspendu la décision de licenciement de la requérante; que, le 28 février 2012, le préfet des études ait procédé au retrait de l'acte de licenciement qu'il avait adopté le 26 mai 2011, la décision attaquée a pour effet d'empêcher la requérante d'être réintégrée sur le lieu de travail où, depuis le 1^{er} septembre 2005, elle a toujours exercé sa fonction d'ouvrière d'entretien.

Au regard de l'entourage professionnel et familial de Madame Masuy, cet empêchement est de nature à jeter le discrédit sur sa personne, d'une part, en laissant croire que les manquements professionnels qui lui ont été reprochés sont d'une gravité certaine et, d'autre part en donnant raison à ses détracteurs.

Le fait d'être privée de reprendre son service sur son lieu habituel de travail, sans même avoir eu l'occasion de faire valoir son opinion à ce sujet, est vécu par la requérante comme une situation particulièrement humiliante.

Cette humiliation, associée à un vif sentiment de frustration, est la cause chez Madame Masuy d'une véritable souffrance morale dont il est attesté médicalement qu'elle a des répercussions sur sa santé mentale (pièce 9).

Le risque de perdre son emploi, le préjudice moral ci-avant décrit et l'atteinte portée à la santé mentale de la requérante sont constitutifs d'un préjudice grave et difficilement qui ne pourra être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation."

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante fait valoir d'importantes difficultés qu'elle éprouverait pour se rendre en temps utiles, sur ses lieux de travail.

Ce préjudice doit être pris en considération car si ce que soutient la requérante est établi, elle serait dans la quasi-impossibilité d'exercer ses prestations.

Il apparaît toutefois que la requérante a mal interprété la grille horaire contenue dans la décision attaquée.

Cette grille horaire lui a été soumise le 1^{er} mars 2012 en présence du délégué syndical de la requérante. Selon cette grille, ainsi qu'il a été expliqué à l'audience par le conseil de la partie adverse, pour chaque implantation, la requérante dispose d'une plage horaire : pour l'implantation de Mazée, de 15 h 30 à 17 h 30, 11 h 30 à 13 h 30 et pour l'implantation de Doische, de 5 h 45 à 8 h 30, 17 h 30 à 18 h 30 et 13 h 30 à 16 h à l'intérieur de laquelle elle peut commencer ses fonctions. Les deux heures journalières ne doivent pas être prestés par elle dans cette plage mais seulement à partir de son arrivée dans l'implantation, arrivée qui doit, elle intervenir dans les plages horaires susvisées.

En outre, la requérante prétend que selon "des informations disponibles sur le site internet des TEC wallons", elle ne pourrait être présente sur son lieu de

travail à Doische qu'à 12 h 58. Selon les mêmes sources, il apparaît pourtant que si la requérante prend la ligne d'autobus 20 à 16 h 33 elle arrive à destination sur son lieu de travail à 17 h 08, c'est-à-dire dans la plage horaire fixée par la partie adverse de 17 h 30 à 18 h 30. En tout état de cause, la requérante n'établit pas que si les difficultés sont sans doute importantes, elles sont de nature à causer le préjudice requis.

Quant au préjudice moral allégué, il faut constater que l'acte attaqué ne contient aucun jugement défavorable à la requérante ou sur le travail qu'elle accomplit.

Rien n'indique non plus l'imminence du péril allégué.

Dans ces conditions, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.